

# DECISION EL 15-054

## DU 09 JUILLET 2015

### ***La Cour constitutionnelle,***

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7<sup>ème</sup>) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par une requête du 30 mars 2015 enregistrée à son secrétariat général le 10 juin 2015 sous le numéro 1254/068/EL, Monsieur Basilide KIKI forme un recours « en invalidation de la candidature de Monsieur Corneille PADONOU, candidat PRD, tête de liste, dans la 15<sup>ème</sup> circonscription électorale pour les élections législatives de 2015 » ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Dans une affaire de parcelle qui oppose Monsieur Noudéhouénon Henri KIKI et les sieurs Francis PADONOU, Jijoho PADONOU et Corneille PADONOU de la collectivité ANATA d'Accron-Gankon dans la commune de Porto-Novo depuis bientôt quatre (04) ans et suite à un jugement non rendu le 25 avril 2013 au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, l'huissier Charles COOVI, au mépris de toute règle de procédure et de déontologie, ordonna la démolition sauvage de l'immeuble en construction depuis plus de 40 ans de Monsieur Noudéhouénon Henri KIKI le 21 janvier 2015 de même que l'expulsion immédiate de ce dernier âgé de 95 ans et de sa progéniture...

Cet acte qui ne relève que de l'arbitraire ne saurait être toléré encore pour longtemps, il est donc question de réparer les préjudices qui nous ont été causés en jugeant les défendeurs, le juge Cyprien Benoît TCHIBOZO, ses assesseurs, sans oublier tous ceux qui, de près ou de loin, sont impliqués dans les différentes magouilles.

Contre toute attente, le 28 août 2013, Monsieur William MONNOU nous saisit d'une ordonnance annexée à une grosse de jugement, tronquée, truquée, totalement dénaturée et taillée sur mesure, signée du juge Cyprien Benoît TCHIBOZO et du greffier S. Gustave BADET qui n'a nullement fait cas des déclarations pertinentes faites par les membres des trois collectivités interpellées lors du transport judiciaire du 15 avril 2013 et du verdict du juge Cyprien Benoît TCHIBOZO, après le débat contradictoire du 25 avril 2013, de voir les deux familles en conflit se réconcilier une fois retournées à la maison.

Alors, posons-nous la question de savoir : où et quand le juge a-t-il déclaré PADONOU gagnant et KIKI perdant au point de le contraindre à délaisser sa maison ancestrale ?

Que ce juge et ses complices comprennent une fois pour de bon que la famille KIKI n'est ni atteinte d'amnésie ni de crétinisme pour se laisser appliquer un jugement qui relève d'une époque. Nous n'entendons pas nous laisser manipuler par des gens très peu honnêtes et sincères » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Finalement, ... ce 28 août 2013, ... nous avons su la légèreté et le peu de sérieux avec lesquels l'avocat, feu Cyrille ADOVELANDE, gérait le dossier. C'est pourquoi, le même jour, nous décidâmes de constituer Maître Gustave CASSA comme nouveau conseil. A la première lecture, ce dernier n'a pas tardé à relever les incohérences, contre-vérités et incongruités qu'il y avait çà et là dans le dossier avant d'interjeter appel le 04 septembre 2013.

Malgré toutes ces précautions, ce qui ne devrait pas arriver arriva. Et comme plus rien ne sera comme avant et que désormais le parlement ne sera plus un refuge pour les malfrats, vandales, délinquants et hors-la-loi, quelles que soient leurs origine, ethnies, relations et obédience politique, je demande que la candidature de Monsieur Corneille PADONOU soit invalidée pour lui permettre, au même titre que les deux autres PADONOU, de répondre de ses forfaits devant la justice » ; qu'il a joint à sa requête diverses pièces ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéa 1 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux électoral relatif aux élections présidentielles ou législatives est soumis à la Cour constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur* » ; que par ailleurs, les articles 358, 360, 361 alinéa 1 et 362 du code électoral disposent respectivement :

« *Tout électeur est éligible sous réserve des dispositions prévues aux articles 359 et 360 ...* » ; « *Est interdit l'enregistrement*

*de la candidature d'une personne inéligible ... » ; « Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale, celui dont l'inéligibilité sera relevée après la proclamation des résultats de l'élection ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ... » ; « Sont inéligibles les personnes condamnées lorsque la condamnation comporte la déchéance de leurs droits civils et politiques.*

*Sont en outre inéligibles :*

*1-les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois en vigueur ;*

*2- les personnes condamnées pour corruption électorale, pour les crimes et délits économiques ;*

*3- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire » ;*

**Considérant** que la requête de Monsieur Basilide KIKI tend, en réalité, à solliciter de la Cour, la déchéance du député Corneille PADONOU, élu sur la liste PRD dans la 15<sup>ème</sup> circonscription électorale ; que cependant il n'invoque au soutien de sa requête aucune cause d'inéligibilité prévue par l'article 360 susvisé du code électoral, mais fait plutôt état de l'existence d'un différend domanial qui opposerait Monsieur Noudéhouénon Henri KIKI et les sieurs Francis PADONOU, Jijoho PADONOU et Corneille PADONOU de la collectivité ANATA d'Accron-Gankon et pendant devant la cour d'Appel de Cotonou ; que l'existence d'un tel différend ne constitue pas une cause d'inéligibilité au mandat de député à l'Assemblée nationale telle que prévue à l'article 360 précité du code électoral ; que dès lors, il échet pour la Cour de rejeter sa requête ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Basilide KIKI est rejetée.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Basilide KIKI, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lamatou NASSIROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***